

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3509/2013-PE

ATA/268/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre administrative**

**Décision du 16 mars 2015**

dans la cause

**Madame A\_\_\_\_\_**

contre

**OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS**

\_\_\_\_\_

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
25 mars 2014 (JTAPI/296/2014)**

---

Vu le recours interjeté le 23 avril 2014 par Madame A\_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 25 mars 2014 ;

vu le pli du 12 mars 2015 de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) informant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) du mariage de la recourante en date du 19 décembre 2014 à Pully (Vaud) et que de ce fait la recourante a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour par les autorités vaudoises ;

attendu que le recours est dès lors devenu sans objet ;

que la cause devra être rayée du rôle ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

prononce la reprise de la procédure ;

dit que le recours est devenu sans objet ;

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision, en copie, à Madame A\_\_\_\_\_, à l'office cantonal de la population et des migrations, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Jean-Marc Verniory

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :